

Fraude et abus – Politique

Approuvée par : Conseil municipal

Catégorie : Administration générale

Date d'approbation : 13 juillet 2005

Date d'entrée en vigueur : 13 juillet 2005

Révision approuvée par : Conseil municipal

Date de révision : 15 juin 2015

Révision approuvée par : Directeur municipal

Date de révision : 18 décembre 2019

Énoncé de politique

La Ville d'Ottawa (la Ville) est déterminée à protéger ses ressources financières, ses biens, ses renseignements et ses autres ressources contre toute tentative d'en tirer des avantages financiers ou autres par la tromperie ou par d'autres moyens entreprise par des membres du public, des entrepreneurs, des sous-traitants, des agents, des intermédiaires ou ses propres employés. Elle s'attache également à mettre en œuvre des mesures visant à déceler et à signaler les cas de fraude ou d'abus et, le cas échéant, à mener une enquête.

Objet

La présente politique établit les responsabilités liées à la prévention, à la détection, au signalement et à l'enquête en matière de fraudes et d'abus.

Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les employés de la Ville d'Ottawa et à ceux des conseils locaux desquels le Conseil a le pouvoir d'exiger le respect des politiques générales. Elle ne s'applique toutefois pas au maire, aux conseillers municipaux à leur personnel politique, à la Commission de services policiers d'Ottawa (CSPO) au Conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'Ottawa, le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la Ville

d'Ottawa et Santé publique Ottawa (SPO) ni à la Société de logement communautaire d'Ottawa (SLCO).

Les signalements ayant trait à des représentants élus ou à leurs employés sont portés à l'attention du commissaire à l'intégrité par le vérificateur général, qui pourra prendre les mesures nécessaires au besoin.

Le vérificateur général informe directement la CSPO, le Conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'Ottawa, SPO et la SLCO des signalements concernant ces entités, qui prendront les mesures nécessaires au besoin.

Les questions sur les conseils locaux assujettis à la présente politique doivent être envoyées au greffier municipal.

Exigences de la politique

La Ville prévoit mener une enquête complète sur tous les cas de fraude ou d'abus présumés. Pour savoir ce qu'est une fraude et un abus, veuillez consulter la section « Définitions » de la présente politique.

Une enquête impartiale et objective sera menée, peu importe le poste, le titre, le nombre d'années de service ou la relation avec la Ville de toute personne concernée ou faisant l'objet d'une telle enquête.

Le vérificateur général, en collaboration avec le greffier municipal, l'avocat général ou les deux, au besoin, est la personne chargée de recevoir toutes les allégations de fraude ou d'abus aux termes de la présente politique, et d'enquêter sur celles-ci ou de confier leur enquête à un tiers, au besoin.

La Ville déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour récupérer ce qu'elle a perdu.

Confidentialité

Toutes les personnes qui participent à l'enquête doivent garder les détails et les résultats de l'enquête confidentiels, sauf si leur divulgation est exigée ou permise par la loi.

L'identité d'une personne qui dénonce une fraude ou un abus et celle d'une personne présumée coupable d'une fraude ou d'un abus ou qui participe à une enquête aux termes de la présente politique demeurera confidentielle et sera protégée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) et des autres lois applicables. Il est convenu que, lorsqu'une enquête entraîne des mesures disciplinaires, il peut être nécessaire de divulguer des renseignements dans le contexte de procédures judiciaires, renseignements qui dans d'autres circonstances seraient demeurés confidentiels.

Le vérificateur général, en consultation avec le greffier municipal, à titre de responsable délégué aux fins de la LAIMPVP, peut divulguer des détails de l'enquête si cela est susceptible de servir à l'enquête, au besoin.

Protection des dénonciateurs

La Ville protégera et soutiendra les employés qui dénoncent de bonne foi des cas de fraude ou d'abus.

Le fait d'exercer des représailles contre un employé qui a dénoncé de bonne foi un cas de fraude ou d'abus ou qui a participé à une enquête aux termes de la présente politique contrevient à cette dernière. Les employés qui croient faire l'objet de représailles doivent communiquer avec le vérificateur général. Les allégations de représailles sont traitées de la même façon que les allégations de fraude ou d'abus et font immédiatement l'objet d'une enquête. Lorsque l'enquête confirme les allégations, le directeur municipal est avisé, et le ou les employés concernés font l'objet de mesures disciplinaires.

Un employé qui fait délibérément de fausses allégations fera l'objet de mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au congédiement.

Mesures disciplinaires

Si l'enquête permet de confirmer l'allégation de fraude ou d'abus, le palier de gestion approprié doit prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, de concert avec les Relations de travail, et conformément aux politiques et aux procédures de la Ville ainsi qu'aux exigences de la convention collective.

Responsabilités

Employés

Un employé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une fraude ou un abus a été commis doit en aviser immédiatement son superviseur ou le vérificateur général.

Si l'employé a des raisons de soupçonner que son superviseur immédiat est mêlé à une situation de fraude ou d'abus, il doit immédiatement en aviser par écrit un cadre supérieur du service, le directeur municipal ou le vérificateur général. Il est possible de communiquer avec le vérificateur général en remplissant un formulaire en ligne protégé (Ligne directe de fraude et d'abus), par téléphone, par courrier électronique ou par la poste. Les employés peuvent choisir de garder l'anonymat lors du signalement d'une fraude ou d'un abus, mais doivent préserver la confidentialité des cas de fraude ou d'abus en tout temps. Un employé qui fait délibérément de fausses allégations fera l'objet de mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au congédiement. Aux fins de la présente politique, le terme « superviseur » désigne la personne dont relève généralement l'employé.

Supervision et direction

La direction est tenue de maintenir un système de contrôle interne qui assure, de façon raisonnable, la prévention et la détection de fraude ou d'abus. La direction doit bien connaître les types d'irrégularités susceptibles de survenir dans son secteur de responsabilité et demeurer à l'affût de toutes leurs manifestations.

Lorsqu'un superviseur a des motifs raisonnables de croire qu'une fraude ou qu'un abus a été commis, il doit en aviser immédiatement ses superviseurs ainsi que le vérificateur général, au moyen du formulaire en ligne protégé (Ligne directe de fraude et d'abus), par téléphone ou par courrier électronique. Les superviseurs et les gestionnaires, au même titre que tous les autres employés de la Ville, sont tenus de signaler les cas de fraude ou d'abus. Après le signalement, les superviseurs aideront le vérificateur général, la direction et les organismes d'application de la loi dans la détection, le signalement et l'enquête sur les cas de fraude ou d'abus.

Dans le cas où le vérificateur général confie une enquête sur une allégation de fraude ou d'abus à la direction, cette enquête doit être menée conformément au Processus d'enquête de fraude et d'abus. La direction est chargée de revoir les recommandations du vérificateur général après une enquête et de veiller à atténuer les risques en mettant en place les mesures de contrôle appropriées.

Vérificateur général

Le vérificateur général reçoit et, en consultation avec le greffier municipal, l'avocat général ou les deux, au besoin, examine les allégations de fraude ou d'abus et, s'il y a lieu, les transfère à la direction à des fins d'enquête. Il reçoit les signalements de fraude et d'abus de la part du grand public, de la direction ou encore des employés.

Après un signalement de fraude ou d'abus, le vérificateur général détermine, s'il y a lieu, s'il mènera l'enquête, ou s'il confie cette dernière à la direction. Toutes les enquêtes doivent être faites conformément aux protocoles créés à l'intention du vérificateur général en consultation avec le greffier municipal, l'avocat général ou les deux.

Lorsque le vérificateur général assume la responsabilité de l'enquête, il peut demander de l'aide au personnel compétent de la Ville. Parmi le personnel pouvant être sollicité pour participer à une enquête, nommons entre autres les employés de la Sécurité municipale, du Bureau du greffier municipal, de la Direction générale des services novateurs pour la clientèle (Services juridiques,

Ressources humaines et Services de technologie de l'information) et des Services financiers.

Dans le cadre d'une enquête, tel que prévu par la loi, le vérificateur général, ou la personne agissant sous ses directives, a le droit d'avoir libre accès à toutes les ressources (le personnel, les livres, les comptes, les documents financiers, les fichiers informatiques, les rapports, les dossiers, et tous les autres documents, objets ou biens) qui appartiennent à la municipalité, à ses conseils locaux ou aux autorités soumises aux politiques générales du Conseil, ou que ceux-ci utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente politique et le Règlement n° 2013-375 portant sur la fraude et les abus.

Il est entendu que, lorsqu'une enquête est menée par le vérificateur général ou sous ses directives, les renseignements obtenus au cours de l'enquête doivent demeurer confidentiels, conformément à l'article 223.22 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et ne peuvent être divulgués que conformément à cet article. Ainsi, il est entendu que les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête ne peuvent être utilisés pour imposer des mesures disciplinaires à l'endroit d'un employé.

Selon la nature et la portée de la fraude ou de l'abus présumé, le vérificateur général peut choisir de confier l'enquête au directeur municipal. Le cas échéant, c'est le personnel désigné du Bureau du directeur municipal qui gère tout le processus d'enquête, conformément aux procédures établies. Durant l'enquête, le vérificateur général continue d'assurer une surveillance, de donner des conseils et de communiquer avec l'opérateur de la Ligne directe de fraude et d'abus afin de demander des renseignements supplémentaires à la personne qui a signalé l'incident au besoin. Le vérificateur général peut également demander des mises à jour.

Lorsque l'enquête est terminée, le Bureau du directeur municipal remet un rapport d'examen final au vérificateur général qui l'examine ou commente les conclusions de l'enquête. Ce rapport est ensuite affiché sur le site Web de la Ligne directe de fraude et d'abus. Le vérificateur général peut ensuite faire des recommandations à la direction afin d'atténuer les risques futurs. La direction,

quant à elle, est chargée de mettre en œuvre les mesures de contrôle appropriées pour éviter que la situation ne se reproduise.

Le vérificateur général, en consultation avec l'avocat général, peut choisir de renvoyer l'enquête ou les résultats de l'enquête au Service de police d'Ottawa ou à d'autres organismes d'application de la loi afin qu'une enquête indépendante soit réalisée.

Le vérificateur général peut fournir des rapports périodiques faisant état des allégations reçues par l'intermédiaire de la Ligne directe de fraude et d'abus et des résultats des enquêtes au maire (ou à son mandataire) ainsi qu'au président et au vice-président du Comité de vérification. Par ailleurs, le vérificateur général doit préparer un rapport annuel sur la Ligne directe de fraude et d'abus et le présenter au Comité de vérification et aux membres du Conseil municipal. Le contenu de ce genre de rapports doit respecter la LAIMPVP et les lois applicables en ce qui concerne les renseignements personnels ou confidentiels.

Sécurité des preuves

Dès la réception d'une allégation de fraude ou d'abus, le vérificateur général, en consultation avec le greffier municipal, l'avocat général ou les deux, doit agir immédiatement pour empêcher le vol, l'altération ou la destruction des éléments de preuve pertinents, notamment des dossiers. Il peut s'agir, par exemple, de récupérer la preuve et de la placer en lieu sûr, de limiter l'accès à l'endroit où se trouve la preuve ou d'empêcher la personne présumée coupable de la fraude ou de l'abus d'avoir accès à la preuve. Les éléments de preuve doivent être placés en sécurité jusqu'à ce que le vérificateur général y ait accès et qu'il commence l'enquête ou la confie à un tiers.

Surveillance/Non-respect

Le directeur municipal, le vérificateur général, les membres de la direction et leur personnel désigné doivent surveiller l'application de la présente politique et sanctionner les manquements à celle-ci.

Le non-respect de la présente politique et des procédures connexes peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Renvois

[Code de conduite du personnel](#)

[Ligne directe de fraude et d'abus](#)

[Processus d'enquête de fraude et d'abus](#)

[Utilisation responsable des ordinateurs – Politique](#)

Autorités législatives et administratives

[Règlement n° 2013-375](#)

Rapport au Conseil sur la Politique générale sur la fraude et d'autres irrégularités semblables, 24 mai 2015 ([Réf N° ACS2005-CRS-PFSNA-0011](#)).

[Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée \(LAIMPVP\)](#)

[Loi de 2001 sur les municipalités](#)

Définitions

Fraude : Toute utilisation abusive ou tentative d'utilisation abusive d'un bien de la Ville à des fins personnelles ou toute utilisation non autorisée et non liée aux affaires de la Ville, par exemple :

- Falsification de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou de titres.
- Appropriation illicite, détournement ou vol de fonds, de titres, de fournitures ou de biens.
- Irrégularités dans le traitement ou le signalement d'opérations financières.
- Appropriation illicite de mobilier, d'accessoires fixes et d'équipement.
- Fait de solliciter ou d'accepter tout avantage matériel de la part de fournisseurs, de consultants ou d'entrepreneurs engagés dans une relation d'affaires avec la Ville, et qui contrevient à son [Code de conduite](#).

- Toute altération, destruction, falsification ou manipulation de données informatiques à des fins frauduleuses ou toute appropriation frauduleuse d'équipement informatique ou de logiciels appartenant à la Ville.
- Toute demande de remboursement abusive.

Abus : Utilisation inefficace des ressources municipales. L'abus renvoie à toute opération, processus ou activité ne faisant pas une utilisation optimale des ressources ou faisant fi des occasions d'économiser.

Ligne directe de fraude et d'abus : Système de signalement par lequel les employés de la Ville ou les membres du public peuvent signaler des allégations de fraude ou d'abus de façon confidentielle et anonyme. La Ligne directe de fraude et d'abus est gérée indépendamment par un tiers, et les renseignements qui y sont déposés sont accessibles uniquement au vérificateur général.

Dénonciateur : Personne qui attire l'attention sur une activité douteuse ou illicite afin de tenter d'y mettre fin.

Mots-clés

Fraude

Abus

Ligne directe de fraude et d'abus

Dénonciateur

Demandes d'information

Pour obtenir des renseignements sur la présente politique, communiquer avec :

Directeur, Bureau du directeur municipal

Ville d'Ottawa

Tél. : 613-580-2424, p. 24200